

XXI. 2.<sup>o</sup> (a) Que les efforts du Chevalier Temple pour restreindre les limites de l'Acadie, ayant à l'instance de la Couronne de France, été défavoués par la Couronne de la Grande-Bretagne, au moyen de quoi les deux Couronnes ont déclaré d'une manière des plus délibérées, leur sentiment sur l'étendue de l'Acadie, aussi loin que les limites sont exprimées dans les ordres pour l'exécution du Traité de Breda, lequel sens est encore mieux expliqué & éclairci par la possession subséquente de la Couronne de France sous ledit Traité.

XXII. 3.<sup>o</sup> Que par l'article X dudit Traité de Breda, l'Acadie étant (b) cédée à la Couronne de France, telle que ladite Couronne en avoit joui autrefois, toutes les preuves que nous produirons pour démontrer les limites

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Plus le Chevalier Temple faisoit de différence de l'Acadie & de la nouvelle Ecosse, plus il est clair que la nouvelle Ecosse, cédée par le Traité d'Utrecht, n'est point celle du Chevalier Temple, puisque le Traité d'Utrecht décide très-formellement que la nouvelle Ecosse cédée, n'est que l'Acadie entière suivant ses anciennes limites, avec tout ce qui en dépend; & que pour fixer encore plus cette limitation, il cède à part Port-royal, non seulement sans faire mention qu'il fasse partie de la nouvelle Ecosse, mais comme un pays si différent de l'Acadie, que n'étant point exprimé, il n'auroit

pas pû être compris dans le terme de dépendances. Voyez l'article IX du Mémoire du 4 octobre 1751.

(b) L'Acadie n'a pas été cédée à la France par le Traité de Breda mais restituée, & la France ne l'a pas possédée depuis en conséquence du Traité de Breda, non plus qu'en conséquence du Traité de Saint Germain, mais en conséquence de son ancien droit qui a été reconnu dans les Traités de Saint-Germain & de Breda, droit antérieur à tous les établissemens Anglois dans l'Amérique septentrionale. Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article 11 & ailleurs.